



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseils de prud'hommes

Question écrite n° 17163

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par un nombre croissant de salariés pour obtenir l'exécution des jugements de conseils des prud'hommes, même si ceux-ci sont confirmés par une cour d'appel. En effet, dans une affaire précise, le conseil des prud'hommes a rendu, en 1989, un jugement fixant les sommes dues par plusieurs sociétés appartenant à la même personne, au titre des salaires, frais de déplacement et indemnités. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de cour d'appel, en janvier 1990. Cependant, les sociétés en question avaient toutes trois été mises antérieurement en redressement judiciaire. Il est particulièrement regrettable de constater, cinq ans après le premier jugement, que le salarié dont les droits ont été reconnus par la justice n'a toujours pas pu recouvrer son dû. Pour tenter d'y parvenir, il doit faire appel à un homme de loi dans la retribution est à sa charge, sans garantie de succès. Le fonds de garantie des salaires est, quant à lui, un organisme qui ne peut pas être contraint d'exécuter les décisions de justice. Une telle situation est de nature à alimenter un sentiment légitime d'insécurité juridique chez le salarié. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quels sont les recours que peut avoir le salarié pour obtenir l'exécution des décisions de justice qui ont été rendues et, d'autre part, quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que de pareils cas ne se reproduisent pas.

Texte de la réponse

Le recouvrement de leurs créances par les salariés relève du droit commun des voies d'exécution (essentiellement les saisies-attributions, saisie-ventes et saisies immobilières). S'il est exact que, pratiquement, les salariés créanciers peuvent être amenés à supporter l'avance d'une partie des frais perçus par les auxiliaires de justice et notamment par les huissiers, il convient de souligner qu'au terme de chaque procédure, les frais sont totalement supportés par les débiteurs, condamnés aux dépens. S'agissant plus particulièrement de la protection des salariés contre l'insolvabilité de l'employeur lors de la liquidation judiciaire de l'entreprise, celle-ci est assurée d'une part par les garanties - privilèges et superprivilèges des salaires - dont sont assorties les créances salariales, d'autre part, par les dispositions de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires, modifiée par la loi du 10 juin 1994. Ces textes ont prévu que les salariés sont expressément dispensés d'établir eux-mêmes la déclaration de leurs créances, cette tâche étant remplie par le représentant des créanciers. La liste des créances, y compris des créances salariales, est soumise au représentant des salariés puis visée par le juge commissaire. Le fonds de garantie des salaires pour sa part, remplit une véritable fonction d'assurance de ces créances. Si sa garantie est limitée à un plafond fixe par décret, le fonds de garantie des salaires ne peut pour autant se dispenser de son obligation, et toutes les décisions de justice s'imposent à lui. Ce n'est que dans le cas où existe une contestation sur la nature salariale de la créance, que le salarié doit saisir le conseil de prud'hommes ; il peut demander au représentant des salariés de le représenter ou de l'assister dans cette instance, l'affaire étant directement portée devant le bureau de jugement. Les frais entraînés par ce type d'instance, s'ils n'ont pas le caractère d'une créance privilégiée, sont néanmoins minimes. Le dispositif existant fonctionne, sous réserve de ces situations marginales, d'une manière satisfaisante, et il n'est pas, en l'état, envisagé de le modifier.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17163

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3854

Réponse publiée le : 23 janvier 1995, page 462